

LICENCE DE REUTILISATION COMMERCIALE D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR
LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA CHARENTE

ENTRE :

Le Département de la Charente, représenté par le président du Conseil départemental,
autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2010,
D'une part, dénommé ci-après le Département

ET :

Personne physique
M/Mme (nom, prénom)
demeurant à

Société
La société , forme juridique , au capital de euro,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
dont le siège social est situé représenté(e) par en qualité
de

Association
L'association , dont le siège est situé représenté(e) par
en qualité de

D'autre part, dénommé ci-après le licencié

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le licencié exerce une activité de.....

Dans le cadre de son activité, la société/association souhaite réutiliser les informations
publiques et les images numériques (rayer la mention inutile)
de

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les
modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la
réutilisation adopté par le Conseil départemental de la Charente en date du 16/12/2010.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la licence

La présente licence définit :

- les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques définies à l'article 2 et mises à sa disposition par le Département de la Charente (les Archives départementales), en contrepartie du paiement de la redevance prévue à l'article 7.2. ;
- les conditions de la fourniture par le Département des fichiers numériques relatifs aux informations publiques précitées ;
- Les conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle de la base de données fournie par le Département (article 4).

Article 2. Nature et caractéristiques des informations publiques objet de la présente licence

Le Département accorde à la société/l'association
ou M/Mme le droit de réutiliser les images des informations publiques, détenues par les Archives départementales de la Charente, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat.

Le Département lui fournit les fichiers numériques correspondants.

Images : (à préciser)

Dénomination des informations publiques :

Description du contenu des informations publiques :

Provenance :

Format des informations publiques fournies :

Volume des informations publiques :

Nommage des images :

Base de données : (à préciser)

- Dénomination des informations : base de données décrivant les images fournies.
- Description du contenu des informations publiques : description de chaque lot d'images correspondant au pour une année donnée, permettant ainsi de retrouver les images correspondant à chaque information publique.
- Volume : lignes.

Article 3. Finalités de la réutilisation des Informations publiques

La société/association ou M/Mme est autorisée à réutiliser les informations publiques préalablement définies pour un usage commercial tel que défini par le règlement de réutilisation des informations publiques (annexé à la présente convention).

Le licencié souhaite diffuser ces images au public et/ou à des tiers sous la forme (*bien expliciter l'usage qui sera fait des informations publiques*).

Article 4. Conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle du Département de la Charente

Le Département de la Charente est titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

La base de données décrite à l'article 2, ni les images, ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une autre réutilisation que celle décrite à l'article 3. Elles ne peuvent pas être cédées, en tout ou partie, à titre gracieux ou payant, à un tiers, ni être modifiées de quelque manière que ce soit.

Article 5. Calendrier et modalités de la fourniture des informations

5.1. Fourniture des informations

Les images des documents comportant les informations publiques seront remises sous format jpeg, et la base de données sous format (à préciser), sur support de stockage ou sur Internet (rayer la mention inutile) en fonction des possibilités techniques des Archives départementales de la Charente.

5.2. Calendrier de la mise à disposition des informations

Le Département de la Charente (Archives départementales) mettra à disposition les images des documents comportant les informations publiques (images et base de données le cas échéant) dans un délai de jours) après le paiement des frais par le licencié.

5.3. Conformité des images fournies

Le licencié reconnaît et accepte que les informations publiques sont fournies par le Département de la Charente en l'état, telles que détenues par les Archives départementales, sans autre garantie.

Le licencié dispose toutefois d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour faire la remarque d'une non-conformité des images au Département de la Charente (Archives départementales). Cette remarque peut porter sur la différence entre la demande du licencié et le nombre et la nature des images fournies, et non sur leur qualité.

Le Département de la Charente (Archives départementales) dispose à son tour d'un délai d'un (1) mois pour remédier à la non-conformité des images, en fonction de ses possibilités techniques et de l'état des images dont il dispose au moment de la signature de la licence.

Néanmoins, si le licencié n'est pas satisfait des images fournies par le Département de la Charente (Archives départementales), il bénéficie d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour mettre fin à la licence, par lettre recommandée avec avis de réception. La fin de la licence sera effective dans les 5 jours après réception du courrier par le Département de la Charente (Archives départementales). Dans ce cas, le licencié dispose d'un délai de 15 jours pour détruire les fichiers qui lui auront été fournis. Il ne pourra en conserver de copies.

Article 6. Etendue des droits concédés au licencié

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques décrites à l'article 2 pour les finalités définies à l'article 3.

Le licencié ne peut concéder en aucun cas à un tiers le droit à réutilisation des informations publiques accordé par la présente licence, qui est strictement personnelle.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les informations considérées et ce même à titre gratuit.

La présente licence ne vaut **en aucun cas transfert de propriété** des informations publiques réutilisées. Le Département de la Charente demeure le seul propriétaire des informations publiques fournies, qu'il a, le cas échéant, numérisées ou réalisées à ses frais.

Le licencié s'engage à ne pas céder à un tiers, d'une manière ou d'un autre, à titre gracieux ou payant, une ou des image(s) fournie(s) par le Département de la Charente, ni la base de données éventuellement associée.

En cas de mise en ligne sur Internet de fichiers numériques fournis par le Département de la Charente, le licencié s'engage à ce que ces images n'aient pas d'URL propres afin d'éviter toute récupération des fichiers par des tiers. Le licencié ne devra proposer aucun téléchargement des images fournies, sauf au format pdf.

Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations.

Article 7. Obligations du licencié

7.1. Obligations générales

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général qui y est joint, et à ne pas réutiliser les informations publiques fournies par le Département de la Charente à d'autres fins que celles énumérées aux articles 3 de la présente licence.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux informations considérées.

Toute image réutilisée devra présenter sa source et sa référence (Archives départementales de la Charente, cote). En cas de diffusion des images sur un site Internet, un lien disponible depuis chaque image devra renvoyer vers la page « Archives départementales » du site Internet du Conseil général de la Charente.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ou altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que leurs sources ainsi que, le cas échéant, leur auteur et la date de la dernière mise à jour soient mentionnés de manière visible. Elles devront également toujours être clairement identifiables. Ainsi, si le licencié propose une impression au format pdf, le licencié devra faire figurer sur l'impression un filigrane, en travers de l'image, portant la mention "Archives départementales de la Charente".

Dans le cadre d'une réutilisation ponctuelle sur support matériel, le licencié s'engage à remettre aux Archives départementales un exemplaire de contrôle des produits réalisés (ouvrages, affiches, etc.).

7.2. Versement de la redevance

En échange de la réutilisation des informations listées dans l'article 2 pour les finalités fixées à l'article 3, le licencié devra s'acquitter d'une redevance de €.(cf. tarifs joints).

Cette redevance est fixe pour la durée de la licence.

Le paiement de la redevance sera effectué en une seule fois à réception du titre de paiement correspondant émis par le Département.

Les délais de paiement et les modalités du paiement figurent sur le titre de paiement.

7.3. Informations comportant des données personnelles

Dans l'hypothèse où les informations publiques objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 8. Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les informations publiques sont fournies par le Département de la Charente en l'état, telles que détenues par l'administration dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les informations publiques sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences financières.

Le Département de la Charente ne pourra être tenu responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations publiques objets de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le Département décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations publiques objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département de la Charente du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations publiques objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 9. Durée et reconduction de la licence

La licence est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature des présentes ou, en cas d'usage ponctuel, pour la durée de l'exploitation, à compter de la signature de la présente convention. Elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas énoncés à l'article 10 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence.

En revanche, en cas d'utilisation des mêmes informations publiques, les frais de mise à disposition ne seront pas acquittés par le licencié.

Article 10. Contrôle et sanction des obligations contractuelles

Le Département de la Charente peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le Département de la Charente.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le Département de la Charente peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et le règlement général ci-annexé. Le licencié aura alors un (1) mois pour y remédier.

Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 3 ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 10 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Article 11. Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait à, enexemplaires, le

Le Département de la Charente

La société/L'association

Le président du Conseil départemental

M.
Président de

Pièce jointe : le règlement général de réutilisation du 16/12/2010